



Arrêt

**n° 130 471 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions adoptées le 18 décembre 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DONCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 décembre 2006, le requérant, lequel était mineur, a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Belgrade (Serbie) une demande de visa long séjour « Regroupement familial » et est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} août 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 17 août 2010, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte B), valable jusqu'au 29 juillet 2015.

1.4. En date du 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, §2, alinéa 1er, 4°) :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 26.12.2006 en vue de rejoindre sa mère, [J., R.]. Il a été mis en possession d'une carte B en date du 17.08.2010 valable jusqu'au 29.07.2015.

Considérant que le séjour est limité au séjour de madame [J., R.] ;

Considérant qu'en date du 18.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, du principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un premier grief, qui peut être considéré comme la *première branche* du premier moyen, le requérant estime « qu'il est faux de dire que [lui] ou la personne rejointe ont (*sic*) recouru à la fraude afin de [lui] permettre (...) de rejoindre le territoire belge. En effet, [son] regroupement familial (...) avec sa mère est fondé sur le titre de séjour parfaitement valable de Madame [J.] à l'époque ». Il précise que « Si le titre de séjour de celle-ci a par la suite été retiré par la partie adverse en raison de l'annulation par le Tribunal de première instance de Bruxelles de son mariage avec Monsieur [M.], il n'en reste pas moins que lorsqu'[il] a été mis en possession d'un titre de séjour, aucun moyen frauduleux n'a été mis en œuvre pour ce faire. En effet [il], en sa qualité d'enfant d'une personne en séjour illimité en Belgique, satisfaisait (*sic*) toutes les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour bénéficier d'un titre de séjour en Belgique ». Le requérant considère que « La partie adverse procède dès lors à une erreur manifeste d'appréciation en considérant que des moyens frauduleux ont été utilisés et ont été déterminants pour lui donner accès au séjour en Belgique. Elle viole également ses obligations de prudence et de minutie ainsi que son devoir de soin découlant du principe général de bonne administration en omettant de procéder à un examen rigoureux de [sa] situation (...) ». Le requérant relève par ailleurs que « la partie adverse omet de préciser quels sont, en l'espèce, les moyens frauduleux utilisés par [lui] ou la personne rejointe. Ce faisant, elle viole manifestement son obligation de motivation formelle puisqu'en aucun point de sa décision, la partie adverse ne donne des explications sur les éventuels moyens frauduleux utilisés ». Rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant conclut qu'« En l'espèce, force est de constater que cette obligation n'est pas remplie, la décision litigieuse se fondant sur l'article 11, §2, alinéa 1er, 4° ne précise pas les motifs justifiant ce fondement. Il est dès lors manifeste que la décision est insuffisamment motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la mère du requérant, et son époux de nationalité belge, a été déclaré nul par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 décembre 2012. Le Conseil estime que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au

recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle toutefois que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif qu'au moment où le requérant a obtenu une autorisation de séjour en vue de rejoindre sa mère en Belgique, il était toujours mineur. Il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Partant, le Conseil n'aperçoit en l'occurrence, pas de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué, fondée sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition au requérant qui était mineur au moment où il a été autorisé au séjour dans le cadre d'un regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement, et eu égard à cette minorité, lui appliquer les conséquences découlant de la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de sa mère, fraude à laquelle il n'a de toute évidence pas concouru.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs adéquats, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervé en rien les constats posés ci-dessus, dès lors que celle-ci se limite à affirmer que la partie défenderesse a bien respecté son obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours ». La partie défenderesse soutient en effet que « Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours du requérant est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant au requérant.

3.2. La première branche du premier moyen est dès lors fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen ou le second moyen du recours dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT